

Département :
PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Canton :
USTARITZ, VALLÉES NIVE & NIVELLE
Commune :
ASCAIN

N° 474/22

**Arrêté de voirie pour occupation du domaine public
Circulation alternée manuellement- Stationnement interdit au droit du chantier
Audit et reprises sur chambres fibre optique
sur l'ensemble de la Commune**

Le Maire de la Commune d'Ascaïn,
Vu les articles L2212.2, L2213, L2213.5 et L2512.13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route notamment ses articles R 44, R 225,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 Juin 1977,
Vu la loi 82/213 de Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
L'arrêt du véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant le déplacer. Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt,
Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement une limitation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise ERT Technologies – 9 ZA de Planuya – 64200 ARCANGUES est autorisée à effectuer un audit et des reprises sur chambres fibre optique sur l'ensemble de la Commune.

ARTICLE 2 : A compter du 4 octobre 2022 et pour une durée de 90 jours, la circulation de tous les véhicules sera alternée manuellement sur les voies communales impactées par ces travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la section de voie susnommée, pourra être utilisée par les riverains, les véhicules des médecins, des ambulances, de police ainsi que ceux de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation et de circulation nécessaires seront placés par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES, pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de St Pée sur Nivelle et le Gardien de Police Municipale de la Commune seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Fait à Ascaïn, le 3 octobre 2022

Le Maire
Jean Louis FOURNIER

